Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT
AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 294 – JUIN 2014

ARRETES DE TARIFICATION 2014
SECTEUR PERSONNES AGEES

TOME I

Publié le 1er juillet 2014

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
2014-TARIF-004 du 31 décembre 2013	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc du Donjon » - 44 rue Camille Pelletan à Houilles.	1
2014-TARIF-005 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN Le Hameau du Roy – 14/16 boulevard Saint Antoine au Chesnay.	3
2014-TARIF-020 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ELEUSIS – 11 rue Saint Barthélémy à Poissy.	5
2014-TARIF-021 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée (USLD) – HGMS – budget annexe B – 220 rue Mansard à Plaisir.	7
2014-TARIF-022 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Saint Germain – 89 avenue du Maréchal Foch à Saint Germain en Laye.	10
2014-TARIF-023 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château de Chambourcy – 72 grande Rue à Chambourcy.	12
2014-TARIF-024 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes CHIPSG – 20 rue Armagis à Saint-Germain en Laye.	14
2014-TARIF-025 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes USLD CHIPSG – 20 rue Armagis à Saint-Germain en Laye.	17
2014-TARIF-026 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de jour – Etape 3 A – 5 rue de Tourville à Saint Germain en Laye.	20
2014-TARIF-027 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léopold bellan – 10 Place de Verdun à Septeuil.	23
2014-TARIF-028 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Fontaine Médicis – 20 rue des Prés à Mantes la Ville.	26
2014-TARIF-029 du 31 janvier 2014	Foyer logement « Résidence Fleurie » - 2 rue F. Chopin à Mantes la Jolie	28
2014-TARIF-030 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Cercle des Ainés – 28 avenue de la République à Bonnières sur Seine.	30
2014-TARIF-031 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Jean – 3 avenue Victor Hugo à Gargenville.	32
2014-TARIF-032 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison » - 9 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.	34
2014-TARIF-033 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de jour La porte Verte – 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.	36

2014-TARIF-034 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Lys-Rocquencourt – 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt.	**39**
2014-TARIF-035 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léopold Bellan – Magnanville – 1 Place Léopold Bellan à Magnanville.	**41**
2014-TARIF-036 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MRPA RICHARD – 2 Boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	**44**
2014-TARIF-037 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chemin de la Rose » - 2 boulevard Sully – centre hospitalier François Quesnay à Mantes la Jolie.	**47**
2014-TARIF-038 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de jour de l'EHPAD Richard – 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	**50**
2014-TARIF-039 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de jour – hôpital gérontologique et médico social (HGMS) de Plaisir Grignon CAJ « Le Mérantais » budget annexe E3 – 220 rue Mansard à Plaisir.	**53**
2014-TARIF-040 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de jour – hôpital gérontologique et médico social (HGMS) de Plaisir Grignon CAJ « Le Galion » budget annexe E1 – 220 rue Mansard à Plaisir.	**56**
2014-TARIF-041 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence MAPI – 52 rue de Villiers à Poissy.	**59**
2014-TARIF-042 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence MAPI – 7 square Claude Debussy à Chatou.	**61**
2014-TARIF-043 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes HGMS – budget annexe E – 220 rue Mansard à Plaisir.	**63**
2014-TARIF-044 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée « Le Chemin de la Rose » - 2 boulevard Sully – centre hospitalier François Quesnay à Mantes la Jolie.	**66**
2014-TARIF-045 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Castel Fleuri – 6 avenue du général Leclerc à Maisons Laffitte.	**69**
2014-TARIF-046 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bel Air – 5 rue de la Gare à Thiverval Grignon.	**71**
2014-TARIF-047 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Cerisaie Poigny – 31 route d'Epernon à Poigny la Forêt.	**73**
2014-TARIF-048 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Andrésy – 34 rue de l'Hautil à Andrésy.	**75**
2014-TARIF-049 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Parc Maisons Laffitte – 2-6 avenue Sully à Maisons Laffitte.	**77**
2014-TARIF-050 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Centre Hospitalier Rambouillet – 38 rue Dreyfus à Rambouillet.	**79**
2014-TARIF-051 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Relais Tendresse – Gazeran – 8 rue du Haut de Gazean à Gazeran.	**82**

2014-TARIF-052 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Villa Berthe – Sartrouville – 41 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	**84**
2014-TARIF-053 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MRPA Ablis – 31 rue Pierre Trouvé à Ablis.	**86**
2014-TARIF-054 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Centre d'Accueil de Jour – Le Catalpa – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	**89**
2014-TARIF-055 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Refuge des Cheminots – 40 rue des Eveuses à Rambouillet.	**92**
2014-TARIF-056 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Chênes d'Or – 158 rue de Versailles au Chesnay.	**95**
2014-TARIF-057 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Louis Versailles – 24 bis rue du Maréchal Joffre à Versailles.	**97**
2014-TARIF-058 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de Retraite Bon Accueil – 13 rue Quesnay à Montfort l'Amaury.	**100**
2014-TARIF-059 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Quieta – 1 Avenue Joseph Kessel à Montigny le Bretonneux.	**103**
2014-TARIF-060 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes SNC Les Eaux Vives – Rue Lamartine à Saint Rémy lès Chevreuse.	**105**
2014-TARIF-061 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hyacinthe Richaud – 80 boulevard de la Reine à Versailles.	**107**
2014-TARIF-062 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La résidence Vernouillet – 28 rue Paul Doumer à Vernouillet.	**110**
2014-TARIF-063 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Parc de Montfort – 22 avenue du général de Gaulle à Montfort.	**113**
2014-TARIF-064 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Fontaine Marly le Roi – 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly le Roi.	**115**
2014-TARIF-065 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MRPA Les Aulnettes – 31 rue Joseph Bertrand à Viroflay.	**117**
2014-TARIF-071 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence le Val d'Essonne – 1 rue du Val d'Essonne à Maurepas.	**120**
2014-TARIF-072 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Dames Augustines – St Germain – 1 place Lamant à Saint Germain en Laye.	**122**
2014-TARIF-073 du 31 janvier 2014	Accueil de Jour – hôpital local – 42 rue de Paris à Houdan.	**124**
2014-TARIF-074 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hôpital local – 42 rue de Paris à Houdan.	**127**
2014-TARIF-075 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée – hôpital local – 42 rue de Paris à Houdan.	**130**

2014-TARIF-076 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léopold Bellan – 8 rue Castor à Mantes la Jolie.	**133**
2014-TARIF-077 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Prieuré – Conflans Sainte Honorine – 48 rue A. Crapotte à Conflans Sainte Honorine.	**136**
2014-TARIF-078 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de la Tour – 44/46 avenue du Maréchal Foch à Conflans Sainte Honorine.	**138**
2014-TARIF-079 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Stéphanie – 1 rue Bordin à Sartrouville.	**140**
2014-TARIF-080 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Champsfleur – Le Mesnil le Roi – 5 avenue de la R2publique au Mesnil Le Roi.	**143**
2014-TARIF-081 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Belvédère – 23 bis avenue Eglé à Maisons Laffitte.	**146**
2014-TARIF-082 du 31 janvier 2014	Centre d'accueil de Jour Léopold Bellan Mantes – 8 rue Castor à Mantes la Jolie.	**148**
2014-TARIF-083 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Korian Les Saules – 11 rue Henri de Toulouse Lautrec à Guyancourt.	**151**
2014-TARIF-084 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Tilleul – 23 avenue de Poissy à Chanteloup les Vignes.	**153**
2014-TARIF-085 du 31 janvier 2014	Centre hospitalier de la Mauldre – EHPAD de Montfort l'Amaury – 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain.	**155**
2014-TARIF-086 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence le Val Bièvre – 4 rue du Monseigneur Gibier à Versailles.	**158**
2014-TARIF-087 du 31 janvier 2014	Centre hospitalier de la Mauldre – EHPAD Jouars Pontchartrain – 23 rue Saint Louis à Jouars Pontchartrain.	**161**
2014-TARIF-088 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Clairefontaine – Route de Sonchamp à Clairefontaine.	**164**
2014-TARIF-089 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Clairefontaine – Chemin du Cœur Volant à Louveciennes.	**166**
2014-TARIF-090 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée Claire Demeure – 12 rue de la Porte de Buc à Versailles.	**168**
2014-TARIF-091 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins Médicis – Aubergenville – 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville.	**171**
2014-TARIF-092 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jardins Médicis Accueil de Jour – 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville.	**173**
2014-TARIF-093 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Juliette Victor – 13 rue des Fonds à Jouy en Josas.	**175**

2014-TARIF-094 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Villa d'Epidaure – La Celle Saint Cloud – 34 bis rue de la Jonchère à La Celle Saint Cloud	**177**
2014-TARIF-095 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RATP La Queue lez Yvelines – 8 route nationale à La Queue Lez Yvelines.	**179**
2014-TARIF-096 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Denis Forestier MR – 1 avenue Georges Lapierre à La Verrière.	**182**
2014-TARIF-097 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Tilleuls – 4 impasse du Quai Voltaire au Pecq.	**184**
2014-TARIF-098 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée – hôpital du Vésinet – 72 rue de la Princesse au Vésinet.	**186**
2014-TARIF-099 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Pégase – 5 avenue Favart à Maisons Laffitte.	**188**
2014-TARIF-100 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos des Priés – 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet.	**190**
2014-TARIF-101 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine providence – 53 rue des Chantiers à Versailles.	**192**
2014-TARIF-102 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD – HL Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.	**194**
2014-TARIF-103 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée – HL – Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.	**196**
2014-TARIF-104 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Glycines – 14 avenue Pastourelle à Conflans Sainte Honorine.	**198**
2014-TARIF-105 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Simon Vouet – 3 rue Simon Vouet à Port Marly.	**200**
2014-TARIF-106 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MR Saint Joseph – Louveciennes – 45 rue du Général Leclerc à Louveciennes.	**202**
2014-TARIF-107 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jardins Médicis La Roseraie – Mézy sur Seine – 3-5 route de Meulan à Mézy sur Seine.	**204**
2014-TARIF-108 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Parc de l'Abbaye – 7 rue des Demoiselles de Saint Cyr à Saint Cyr l'Ecole.	**206**
2014-TARIF-109 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Cybèles – rue de l'aurore – ZAC du Bel Air à Saint Germain en Laye.	**208**
2014-TARIF-110 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Val de Seine – Vaux sur Seine – 45 avenue de Paris à Vaux sur Seine.	**210**
2014-TARIF-111 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Clémenceau – angle BLD clémenceau &ruelle de l'Etang à Verneuil sur Seine.	**212**

2014-TARIF-112 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Sœurs Augustines – Versailles – 23 rue Edouard Charton à Versailles.	**214**
2014-TARIF-113 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Korian Les Lilas Carrières sous Poissy – 59 rue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy.	**218**
2014-TARIF-114 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Le Sourire – 34 rue du Parc à Carrières sous Poissy.	**220**
2014-TARIF-115 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Marconi à Chatou.	**223**
2014-TARIF-116 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Ermitage Chevreuse – 6 rue la Porte de Paris à Chevreuse.	**225**
2014-TARIF-117 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Roseraie – 11 rue Paul Demange à Croissy sur Seine.	**227**
2014-TARIF-118 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Fort Manoir Mesnil Saint Denis – 2 rue du Fort Manoir au Mesnil Saint Denis	**229**
2014-TARIF-119 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame du Pecq – 53 rue de Paris au Pecq.	**232**
2014-TARIF-120 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes CHI Meulan – 1 rue du Fort à Meulan.	**234**
2014-TARIF-121 du 31 janvier 2014	Unité de soins de longue durée CHI Meulan – 1 Quai Albert 1er à Meulan.	**237**
2014-TARIF-122 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA Saint Rémy – 66 chemin de la Chapelle à Saint R2my lès Chevreuse.	**240**
2014-TARIF-123 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MR Mon Repos – 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville.	**242**
2014-TARIF-124 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Rose des Vents – 235 Chemin du Fauveau à Villennes sur Seine.	**244**
2014-TARIF-125 du 31 janvier 2014	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Montbuisson – 19 bis rue de Montbuisson à Louveciennes.	**246**

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AHP N° 2014-TARIF- 004

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er janvier 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

LE PARC DU DONJON

44,rue Camille Pelletan

78800 Houilles

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	57 858 €			57 858 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	345 613 €	8 716 €		354 329 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**403 471 €**	**8 716 €**		**412 187 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**403 471 €**	**8 716 €**		**412 187 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	403 471 €	8 716 €		412 187 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**403 471 €**	**8 716 €**		**412 187 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**403 471 €**	**8 716 €**		**412 187 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er janvier 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,96 Euros**
- GIR 3 et 4 **12,03 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,10 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AMP N° 2014-TARIF- 005

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée entre M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, à effet au 1er janvier 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD Korian Le Hameau du Roy

14/16, Boulevard St Antoine

78150 LE CHESNAY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	50 364 €	5 000 €		55 364 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	388 983 €	27 350 €		416 333 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	**439 847 €**	**32 350 €**		**472 197 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**439 847 €**	**32 350 €**		**472 197 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	439 847 €	32 350 €		472 197 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**439 847 €**	**32 350 €**		**472 197 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**439 847 €**	**32 350 €**		**472 197 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,10 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,49 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,87 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 020

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée le 1er mars 2012, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD ELEUSIS
11 rue St Barthélémy
78300 POISSY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	51 331 €			51 331 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	579 536 €			579 536 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 090 €			2 090 €
	Total général (I+II+III)	**632 956 €**			**632 956 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**632 956 €**			**632 956 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	632 956 €			632 956 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**632 956 €**			**632 956 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**632 956 €**			**632 956 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**23,24 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,75 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,25 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

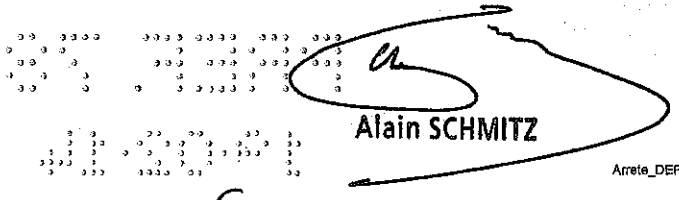

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 021

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, effective au 1er juillet 2009, entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°) ;
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b) ;
- Les tableaux de répartition des charges relatives au personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 ;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°) ;
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°) ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)
HGMS ~ Budget Annexe B
220, rue Mansard
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**2 337 830 €**			**2 337 830 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 337 830 €**			**2 337 830 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**2 337 830 €**			**2 337 830 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 337 830 €**			**2 337 830 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,75 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **94,96 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**704 819 €**			**704 819 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**704 819 €**			**704 819 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**704 819 €**			**704 819 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**704 819 €**			**704 819 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**22,97 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,58 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,18 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 082

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 decembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1 er décembre 2011 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD Résidence Saint Germain
89 avenue du maréchal FOCH
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante				
	Groupe II : Dépenses de personnel	206 444 €			206 444 €
	Groupe III : Dépenses de structures	38 595 €			38 595 €
	Total général (I+II+III)	**245 039 €**			**245 039 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**245 039 €**			**245 039 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	245 039 €			245 039 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**245 039 €**			**245 039 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**245 039 €**			**245 039 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**17,39 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,04 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,68 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

CS N° 2014-TARIF- 023

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Chateau de Chambourcy

72 grande rue

CHAMBOURCY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	77 946 €			77 946 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	356 525 €			356 525 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**434 470 €**			**434 470 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**434 470 €**			**434 470 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	434 470 €			434 470 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**434 470 €**			**434 470 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**434 470 €**			**434 470 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,64 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,83 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,02 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

CM N° 2014-TARIF-024

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

CHIPSG

20 RUE ARMAGIS

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**2 110 653 €**			**2 110 653 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 110 653 €**			**2 110 653 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**2 110 653 €**			**2 110 653 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 110 653 €**			**2 110 653 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,77 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,32 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**652 556 €**			**652 556 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**652 556 €**			**652 556 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**652 556 €**			**652 556 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**652 556 €**			**652 556 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**22,44 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,24 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,04 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2014-TARIF- 025

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
USLD CHIPSG
20 RUE ARMAGIS
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 075 934 €**			**3 075 934 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**3 075 934 €**			**3 075 934 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**3 075 934 €**			**3 075 934 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**3 075 934 €**			**3 075 934 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,19 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,11 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**1 064 642 €**			**1 064 642 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 064 642 €**			**1 064 642 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**1 064 642 €**			**1 064 642 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 064 642 €**			**1 064 642 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**23,92 Euros**
- GIR 3 et 4	**15,18 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,44 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF- 026

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Etape 3 A

5, rue de Tourville

78 015 SAINT GERMAIN EN LAYE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**74 755 €**			**74 755 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**74 755 €**			**74 755 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**74 755 €**			**74 755 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**74 755 €**			**74 755 €**

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée à 33 479 €.**

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014 :

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **16,21 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **23,48 Euros**

Tarifs applicables aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **32,42 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **46,96 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**34 575 €**			**34 575 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**34 575 €**			**34 575 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**34 575 €**			**34 575 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**34 575 €**			**34 575 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**19,58 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,43 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,27 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

cm N° 2014-TARIF- 027

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 30 novembre 2011 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Léopold Bellan

10, Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	758 823 €			758 823 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 226 869 €			1 226 869 €
	Groupe III : Dépenses de structures	697 333 €			697 333 €
	Total général (I+II+III)	**2 683 025 €**			**2 683 025 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 683 025 €**			**2 683 025 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 612 479 €			2 612 479 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	70 546 €			70 546 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**2 683 025 €**			**2 683 025 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 683 025 €**			**2 683 025 €**

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014 :

Tarif Chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **73,74 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **90,32 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif 2 Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,10 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **86,21 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	103 012 €			103 012 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	512 025 €			512 025 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 155 €			3 155 €
	Total général (I+II+III)	**618 192 €**			**618 192 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**618 192 €**			**618 192 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	618 192 €			618 192 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**618 192 €**			**618 192 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**618 192 €**			**618 192 €**

⇨ **Tarifs journaliers** Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **20,63 Euros**
- GIR 3 et 4 **13,09 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,55 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2014-TARIF- 028

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er août 2012 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

La Fontaine Médicis

20 rue des Prés

78 711 MANTES LA VILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	48 666 €			48 666 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	361 778 €			361 778 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**410 444 €**			**410 444 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**410 444 €**			**410 444 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	410 444 €			410 444 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**410 444 €**			**410 444 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**410 444 €**			**410 444 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **19,52 Euros**
- GIR 3 et 4 **12,39 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,26 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014 TARIF-029

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer Logement

"Résidence Fleurie"

2 rue F.CHOPIN

78200 - Mantes La Jolie

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles Pérennes 2014	Mesures nouvelles Non-pérennes 2014	Total des Dépenses et Recettes autorisées 2014
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	141 991 €	0 €	0 €	141 991 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	204 902 €	0 €	6 264 €	211 166 €
	Groupe III : Dépenses de structures	196 782 €	0 €	0 €	196 782 €
	Total général (I+II+III)	**543 675 €**	**0 €**	**6 264 €**	**549 939 €**
	Couverture déficits antérieurs	4 100 €	0 €	0 €	4 100 €
	Total dépenses d'exploitation	**547 775 €**	**0 €**	**6 264 €**	**554 039 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	466 993 €	0 €	6 264 €	473 257 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	80 427 €	0 €	0 €	80 427 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	355 €	0 €	0 €	355 €
	Total général (I+II+III)	**547 775 €**	**0 €**	**6 264 €**	**554 039 €**
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	**547 775 €**	**0 €**	**6 264 €**	**554 039 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014:

- **Prix de journée facturé 1** : **21,05 €**
- **Prix de journée facturé 2** : **24,05 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

em N° 2014-TARIF-030

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 31 juillet 2010 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Le Cercle des Ainés
28, avenue de la République
78270 BONNIERES SUR SEINE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	41 691 €			41 691 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 417 €			316 417 €
	Groupe III : Dépenses de structures	175 €			175 €
	Total général (I+II+III)	**358 283 €**			**358 283 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**358 283 €**			**358 283 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	358 283 €			358 283 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**358 283 €**			**358 283 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**358 283 €**			**358 283 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**17,79 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,29 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,79 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

em N° 2014-TARIF- 031

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 decembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Le Clos Saint Jean

3 avenue Victor HUGO

78430 GARGENVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	47 900 €			47 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	407 031 €			407 031 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**454 931 €**			**454 931 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**454 931 €**			**454 931 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	454 931 €			454 931 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**454 931 €**			**454 931 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**454 931 €**			**454 931 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**18,32 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,62 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,93 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2014-TARIF-032

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 31 mars 2011 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD « Ma Maison »

9, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey

78000 VERSAILLES

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	22 030 €			22 030 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	245 665 €			245 665 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**267 695 €**			**267 695 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**267 695 €**			**267 695 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	267 695 €			267 695 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**267 695 E**			**267 695 E**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**267 695 E**			**267 695 E**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,17 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,53 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,89 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2014-TARIF- 033

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite entre M. le Directeur de l'Agence Régionale d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1er juillet 2012 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
La Porte Verte
6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey
78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	132 383 E	3 500 E		135 883 E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	132 383 E	3 500 E		135 883 E
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	132 383 E	3 500 E		135 883 E
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	132 383 E	3 500 E		135 883 E

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée à 67 941,50 Euros.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » — **27,42 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » — **31,68 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » — **54,84 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » — **63,37 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	21 528 E			21 528 E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	21 528 E			21 528 E
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	21 528 E			21 528 E
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	21 528 E			21 528 E

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2	**12,51 Euros**
- GIR 3 et 4	**7,94 Euros**
- GIR 5 et 6	**3,37 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
Le Président du Conseil Général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2014-TARIF- 034

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juin 2012 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Les Lys-Rocquencourt

5 rue Auguste Brunot

78150 Rocquencourt

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	51 002 €			51 002 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	356 948 €			356 948 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**407 949 €**			**407 949 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**407 949 €**			**407 949 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	407 949 €			407 949 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**407 949 €**			**407 949 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**407 949 €**			**407 949 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **16,72 Euros**
- GIR 3 et 4 **10,61 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,50 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CS N° 2014-TARIF- 035

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 decembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopold Bellan - Magnanville

1, Place Léopold Bellan

78200 MAGNANVILLE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	2 685 312 €			2 685 312 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 151 707 €			4 151 707 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 607 964 €			2 607 964 €
	Total général (I+II+III)	**9 444 982 €**			**9 444 982 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**9 444 982 €**			**9 444 982 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	8 826 543 €			8 826 543 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	618 439 €			618 439 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**9 444 982 €**			**9 444 982 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**9 444 982 €**			**9 444 982 €**

⇨ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

Chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,38 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,43 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **74,08 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,13 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	331 604 €			331 604 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 710 236 €			1 710 236 €
	Groupe III : Dépenses de structures	27 159 €			27 159 €
	Total général (I+II+III)	**2 068 999 €**			**2 068 999 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**2 068 999 €**			**2 068 999 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 066 658 €			2 066 658 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 341 €			2 341 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**2 068 999 €**			**2 068 999 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**2 068 999 €**			**2 068 999 €**

⇨ **Tarifs journaliers** Dépendance applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

- GIR 1 et 2	**20,38 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,94 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,49 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 036

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 29 décembre 2007 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MRPA RICHARD

2, boulevard Richard Garnier

78700 Conflans Ste Honorine

GL

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	857 703 €			857 703 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 751 580 €			2 751 580 €
	Groupe III : Dépenses de structures	979 945 €			979 945 €
	Total général (I+II+III)	**4 589 228 €**			**4 589 228 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**4 589 228 €**			**4 589 228 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 237 644 €			4 237 644 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	300 584 €			300 584 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	51 000 €			51 000 €
	Total général (I+II+III)	**4 589 228 €**			**4 589 228 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**4 589 228 €**			**4 589 228 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,19 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **78,43 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	127 917 €			127 917 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 204 370 €			1 204 370 €
	Groupe III : Dépenses de structures	6 000 €			6 000 €
	Total général (I+II+III)	**1 338 287 €**			**1 338 287 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 338 287 €**			**1 338 287 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 289 115 €			1 289 115 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	43 172 €			43 172 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 000 €			6 000 €
	Total général (I+II+III)	**1 338 287 €**			**1 338 287 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 338 287 €**			**1 338 287 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**21,29 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,51 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,73 Euros**

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 037

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, effective au 1er juillet 2013, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et l'absence des tableaux de répartition des charges de personnels salarié et extérieur transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD "Le Chemin de la Rose"
2, boulevard Sully ~ Centre Hospitalier François Quesnay
78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 234 790 €			1 234 790 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 234 790 €			1 234 790 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 234 790 €			1 234 790 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 234 790 €			1 234 790 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **69,11 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87,61 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	330 518 €			330 518 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	330 518 €			330 518 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	330 518 €			330 518 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	330 518 €			330 518 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**20,99 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,32 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,66 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF 038

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint ARS n°2011-214 et Département des Yvelines n°2011-TARIF-338 en date du 30 décembre 2011 ;

VU la Convention tripartite, passée entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général, effective au 1er juin 2012 ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Accueil de jour de l'EHPAD « RICHARD »
2, boulevard Richard Garnier
78700 - CONFLANS-SAINTE-HONORINE

A / SECTION TARIFAIRE HÉBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	42 972 E			42 972 E
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	42 972 E			42 972 E
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	42 972 E			42 972 E
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	42 972 E			42 972 E

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 est fixée à 21 486 E.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... **15,87 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... **23,79 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » ..... **31,74 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » ..... **47,57 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DÉPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	21 491 E			21 491 E
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	21 491 E			21 491 E
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	21 491 E			21 491 E
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	21 491 E			21 491 E

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2 : ..... **19,42 Euros**
- GIR 3 et 4 : ..... **12,32 Euros**
- GIR 5 et 6 : ..... **5,22 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
Le Président du Conseil général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF- 039

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er mai 2010 ;

VU les propositions budgétaires 2014 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°) ;
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b) ;
- Les tableaux de répartition des charges relatives au personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 ;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°) ;
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°) ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
CAJ "Le Mérantais" Budget Annexe E3
220, rue Mansard
BP 19
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	145 170 €			145 170 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	145 170 €			145 170 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	145 170 €			145 170 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	145 170 €			145 170 €

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée à 72 585 Euros.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » — **32,29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » — **40,88 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » — **64,57 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » — **81,77 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	38 805 €			38 805 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	38 805 €			38 805 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	38 805 €			38 805 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	38 805 €			38 805 €

⇨Les tarifs journaliers **Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2	**21,12 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,40 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,68 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
Le Président du Conseil Général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 040

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er juin 2008, prorogée jusqu'au 30 juin 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°) ;
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b) ;
- Les tableaux de répartition des charges relatives au personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 ;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°) ;
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°) ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
CAJ "Le Galion" Budget Annexe E1
220, rue Mansard
BP 19
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	122 194 €			122 194 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	122 194 €			122 194 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	122 194 €			122 194 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	122 194 €			122 194 €

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée à 61 097 Euros.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **27,18 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **37,02 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **54,36 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **74,05 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	44 410 €			44 410 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	44 410 €			44 410 €
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	44 410 €			44 410 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	44 410 €			44 410 €

⇨Les tarifs journaliers **Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2	**24,17 Euros**
- GIR 3 et 4	**15,34 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,50 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
Le Président du Conseil Général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 041

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
Résidence MAPI
52, rue de Villiers
78300 POISSY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	78 779 €			78 779 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	557 483 €			557 483 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**636 263 €**			**636 263 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**636 263 €**			**636 263 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	636 263 €			636 263 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**636 263 €**			**636 263 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**636 263 €**			**636 263 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**18,92 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,00 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,09 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

PR N° 2014-TARIF-042

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD Résidence MAPI
7, square Claude DEBUSSY
78400 CHATOU

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	109 264 €			109 264 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	361 913 €			361 913 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**471 177 €**			**471 177 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**471 177 €**			**471 177 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	471 177 €			471 177 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**471 177 €**			**471 177 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**471 177 €**			**471 177 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **15,72 Euros**
- GIR 3 et 4 **9,98 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,23 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

PR N° 2014-TARIF-063

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°) ;
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b) ;
- Les tableaux de répartition des charges relatives au personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 ;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°) ;
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°) ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
HGMS ~ Budget Annexe E
220, rue Mansart BP 19
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**7 232 175 €**			**7 232 175 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**7 232 175 €**			**7 232 175 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**7 232 175 €**			**7 232 175 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**7 232 175 €**			**7 232 175 €**

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,46 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **87,43 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	**Total général (I+II+III+IV)**	**1 595 566 €**			**1 595 566 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 595 566 €**			**1 595 566 €**
Produits	**Total général (I+II+III+IV)**	**1 595 566 €**			**1 595 566 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 595 566 €**			**1 595 566 €**

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**20,40 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,94 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,49 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adressé : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

PR N° 2014-TARIF- 044

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, effective au 1er juillet 2013, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et l'absence des tableaux de répartition des charges de personnels salarié et extérieur transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée
USLD "Le Chemin de la Rose"
2, boulevard Sully ~ Centre Hospitalier François Quesnay
78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 226 892 €			1 226 892 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 226 892 €			1 226 892 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 226 892 €			1 226 892 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 226 892 €			1 226 892 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,67 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **89,76 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	378 497 €			378 497 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	378 497 €			378 497 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	378 497 €			378 497 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	378 497 €			378 497 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**22,61 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,35 Euros**
- GIR 5 et 6	**6,09 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF- 0615

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée le 1er février 2009, entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD LE CASTEL FLEURI
6, avenue du Général Leclerc
78600 MAISONS-LAFFITTE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	22 174 €			22 174 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	156 161 €			156 161 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**178 335 €**			**178 335 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**178 335 €**			**178 335 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	172 146 €			172 146 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 189 €			6 189 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**178 335 €**			**178 335 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**178 335 €**			**178 335 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**19,85 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,60 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,35 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2014-TARIF-046

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée le 1er novembre 2009, entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD Le Bel Air
5, rue de la Gare
78850 THIVERVAL-GRIGNON

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	34 408 €			34 408 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	141 269 €			141 269 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**175 676 €**			**175 676 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**175 676 €**			**175 676 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	175 676 €			175 676 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**175 676 €**			**175 676 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**175 676 €**			**175 676 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**17,87 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,34 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,80 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

RCH/SH N° 2014-TARIF- 043

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014 TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Cerisaie Poigny

31 route d'Epernon

Poigny la Forêt

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	45 753 €			45 753 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	363 265 €			363 265 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**409 018 €**			**409 018 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**409 018 €**			**409 018 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	409 018 €			409 018 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**409 018 €**			**409 018 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**409 018 €**			**409 018 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,78 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,92 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,06 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CM/SH N° 2014-TARIF- 048

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er aout 2012 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Andrésy

34, rue de l'Hautil

78570 ANDRESY

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	33 000 €			33 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	267 384 €			267 384 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**300 384 €**			**300 384 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**300 384 €**			**300 384 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	300 384 €			300 384 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**300 384 €**			**300 384 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**300 384 €**			**300 384 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**17,81 Euros**
- GIR 3 et 4	**11,31 Euros**
- GIR 5 et 6	**4,80 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

CM/SH N° 2014-TARIF-049

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 30 octobre 2012 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Résidence du Parc Maisons Laffitte

2-6 avenue Sully

78600 Maisons Laffitte

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	53 500 €			53 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	317 950 €			317 950 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**371 450 €**			**371 450 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**371 450 €**			**371 450 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	371 450 €			371 450 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**371 450 €**			**371 450 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**371 450 €**			**371 450 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,34 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,64 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,94 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

31 JAN. 2014

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH/MG N° 2014-TARIF-050

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2014 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Centre Hospitalier RAMBOUILLET

38 rue Dreyfus

78120 RAMBOUILLET

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 799 659 €			3 799 659 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 799 659 €			3 799 659 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 799 659 €			3 799 659 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 799 659 €			3 799 659 €

⇨ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63,79 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,91 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 276 997 €			1 276 997 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 276 997 €			1 276 997 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 276 997 €			1 276 997 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 276 997 €			1 276 997 €

⇨ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

- GIR 1 et 2	**26,31 Euros**
- GIR 3 et 4	**16,70 Euros**
- GIR 5 et 6	**7,08 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH-MCH. N° 2014-TARIF- 054

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er décembre 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Relais Tendresse - Gazeran

8, rue du Haut de Gazeran

78125 GAZERAN

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	40 432 €			40 432 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	401 594 €			401 594 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 030 €			1 030 €
	Total général (I+II+III)	**443 056 €**			**443 056 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**443 056 €**			**443 056 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	443 056 €			443 056 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	443 056 €			**443 056 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**443 056 €**			**443 056 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **21,76 Euros**
- GIR 3 et 4 **13,81 Euros**
- GIR 5 et 6 **5,86 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

31 JAN. 2014

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

83

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

UNISH N° 2014-TARIF- 052

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er décembre 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Villa Berthe - Sartrouville

41, avenue Jean Jaurès

78500 SARTROUVILLE

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	55 445 €			55 445 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	414 072 €			414 072 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 025 €			1 025 €
	Total général (I+II+III)	**470 542 €**			**470 542 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**470 542 €**			**470 542 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	470 542 €			470 542 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**470 542 €**			**470 542 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**470 542 €**			**470 542 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 **18,53 Euros**
- GIR 3 et 4 **11,76 Euros**
- GIR 5 et 6 **4,99 Euros**

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR/SH N° 2014-TARIF- 053

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2011 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EHPAD MRPA ABLIS

31, rue Pierre Trouvé

78660 ABLIS

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	272 276 €			272 276 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	544 594 €			544 594 €
	Groupe III : Dépenses de structures	183 104 €			183 104 €
	Total général (I+II+III)	**999 974 €**			**999 974 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**999 974 €**			**999 974 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	993 500 €			993 500 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 435 €			4 435 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 039 €			2 039 €
	Total général (I+II+III)	**999 974 €**			**999 974 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**999 974 €**			**999 974 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,77 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,72 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	45 163 €			45 163 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	244 510 €			244 510 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 988 €			1 988 €
	Total général (I+II+III)	**291 661 €**			**291 661 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**291 661 €**			**291 661 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	289 673 €			289 673 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 988 €			1 988 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**291 661 €**			**291 661 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**291 661 €**			**291 661 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er fevrier 2014 :

- GIR 1 et 2	**22,12 Euros**
- GIR 3 et 4	**14,03 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,97 Euros**

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

JG/SH N° 2014-TARIF- 054

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général effective au 24 mai 2012;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises hors délai par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Le CATALPA
13 rue Pasteur
78120 Rambouillet

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	25 777 €			25 777 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	47 500 €			47 500 €
	Groupe III : Dépenses de structures	15 500 €			15 500 €
	Total général (I+II+III)	88 777 €			88 777 €
	Couverture déficits antérieurs	0			0
	Total dépenses d'exploitation	88 777 €			88 777 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	88 777 €			88 777 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €			0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	88 777 €			88 777 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	88 777 €			88 777 €

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée 44 389 Euros.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **22.94 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **27.42 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **45.88 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **54.85 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante				
	Groupe II : Dépenses de personnel	17 850 €			17 850 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	17 850 €			17 850 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**17 850 €**			**17 850 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	17 850 €			17 850 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**17 810 €**			**17 850 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**17 850 €**			**17 850 €**

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2 **12.67 Euros**
- GIR 3 et 4 **8.04 Euros**
- GIR 5 et 6 **3.41 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
Le Président du Conseil Général

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

VG/SM N° 2014-TARIF- 055

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er janvier 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD le refuge des Cheminots

40 rue des Eveuses

78120 Rambouillet

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	423 608 €			423 608 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	959 140 €			959 140 €
	Groupe III : Dépenses de structures	611 923 €			611 923 €
	Total général (I+II+III)	**1 994 672 €**			**1 994 672 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**1 994 672 €**			**1 994 672 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 921 774 €			1 921 774 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	72 898 €			72 898 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**1 994 672 €**			**1 994 672 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**1 994 672 €**			**1 994 672 €**

⇨ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014:

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus</u> :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67,91 Euros**

<u>Pour les résidents de moins de 60 ans</u> :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **84,25 Euros**

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans</u> :

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	41 184 €			41 184 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	418 446 €			418 446 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	**459 630 €**			**459 630 €**
	Couverture déficits antérieurs	9 856 €			9 856 €
	Total dépenses d'exploitation	**469 486 €**			**469 486 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	464 400 €			464 400 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 086 €			5 086 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**469 486 €**			**469 486 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**469 486 €**			**469 486 €**

⇨ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	**20,85 Euros**
- GIR 3 et 4	**13,23 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,61 Euros**

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d 'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ